



UT DREAL 38

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL N° 2013 220 - 0003 (Préf 69)  
2013 220 - 0018 (Préf 38)

## Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Saint Clair du Rhône

**Le Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**La Préfète de la Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;  
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;  
VU l'arrêté interdépartemental n°2012040-0010 du 9 février 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO et TOURMALINE de SAINT CLAIR DU RHONE;  
VU le planning prévisionnel des travaux à venir présenté lors de la réunion du 28 juin 2012 des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ;  
VU le courrier en date du 19 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;  
**CONSIDERANT** les travaux restant à mener pour achever l'approbation du PPRT ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires Généraux des préfectures du Rhône, de l'Isère et de la Loire ;

### ARRÊTENT

#### ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO et TOURMALINE de SAINT CLAIR DU RHONE est prorogé jusqu'au 9 août 2014.

#### ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Saint Clair du Rhône, Chavanay, Condrieu, Les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône, Saint Michel du Rhône, Saint Prim et Verin et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée

- par les soins du Préfet du Rhône dans les journaux suivants : Le Progrès et l'Essor, éditions du Rhône,
- par les soins du Préfet de l'Isère dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,

- par les soins de la Préfète de la Loire dans les journaux suivants : Le Progrès et La Tribune, éditions de la Loire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans chacun des trois départements.

### ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs de Lyon, Grenoble et Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 4

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône, de l'Isère et de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, les Directeurs Départementaux des Territoires du Rhône, de l'Isère et de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 8 août 2013

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

La Préfète de la Loire

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Le Préfet de la Région Rhône-  
Alpes, Préfet du Rhône

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DJINDAR